

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

**DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION
DES POLES URBAINS DE DIAMNIADIO
ET DU LAC ROSE (DGPU)**

Rapport final – Février 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

o. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1 Contexte.....	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	12
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	12
3.1.2 Commission des marchés.....	12
3.1.3 Cellules de passation des marchés.....	13
3.1.4 Personnes responsables du marché.....	13
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	13
Plan de passation des marchés	13
Avis général de passation des Marchés.....	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés	14
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	15
3.2.1 Echantillon	15
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux établissements publics.....	15
3.2.3 Marchés conclus par AOO	16
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	16
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	16
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	17
3.2.5 Marchés passés par DP.....	17
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	17
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	18
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	21
3.2.9 Avenants	21
3.2.10 Marchés conclus par DRP simple.....	21

3. 2.11 Evaluation des fractionnements potentiels	21
3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	22
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	22
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	22
3.4.1 Sélection	22
3.4.2 Travaux effectués	24
3.4.3. Résultats	24
4. SYNTHESE DES NON-CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	26
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	33
6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	36
7. ANNEXES	40
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	40
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	41
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	41
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	42
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	44

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
DGPU	Délégation Générale des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Personne Responsable des Marchés :

- ❖ Les actes de nomination des deux PRM ne sont pas produits en violation des dispositions des articles 27 et 28 du CMP. L'article 27 dispose entre autres que « les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ;

Sur la Commission des Marchés :

- ❖ Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ont été transmis le 26 janvier 2022 à la DCMP et à l'ARMP en violation des dispositions de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 qui fixe la date limite de transmission au 05 janvier de l'année.
- ❖ Les Représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas nommément cités dans les actes de mise en place de la Commission des Marchés ;
- ❖ Les convocations des membres de la CM aux séances d'ouverture des plis et d'attribution provisoire ne sont pas déchargées par leur destinataire entraînant une limitation quant à la vérification du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ❖ Les lettres de transmission des rapports trimestriels à l'ARMP ne sont pas versées au dossier ;
- ❖ Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARMP à la date du **11 avril 2023** en violation des dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 qui fixe la date limite de transmission au plus tard le **31 mars 2023** ;
- ❖ La CPM donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition avant son adoption par la Commission des Marchés alors qu'elle doit se prononcer simultanément sur le PV d'attribution provisoire et le rapport d'analyse en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 sur les Cellules. De plus, la CPM n'est pas saisie et ne donne pas son avis sur les projets de contrats en violation des dispositions de l'article précité qui stipule, entre autres, qu' « A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes : • L'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargé du contrôle a priori ». Enfin, la revue des marchés passés par DRPS n'est pas matérialisée sur aucun des documents de passation.

- ❖ L'archivage des dossiers est conforme pour l'essentiel au manuel de classement. Toutefois, les liasses relatives à l'exécution financière ne sont pas toujours exhaustives.

Sous réserves des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés de la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés de la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

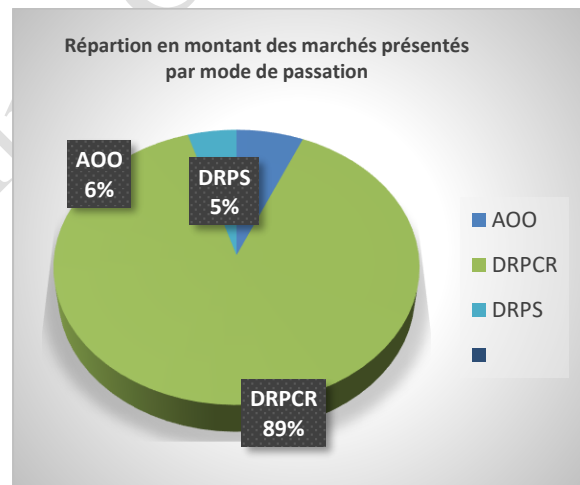
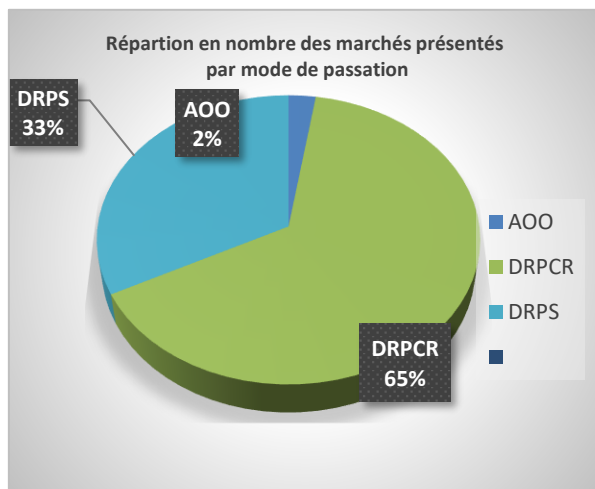
Mamina CAMARA
Exp. 01/2022
Exp. 01/2022

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	49 373 721	3%	6%	1	49 373 721	100%	100%
DRPCR	26	680 930 682	65%	89%	18	577 539 722	69%	85%
DRPS	13	35 905 625	33%	5%	5	20 145 425	38%	56%
Total	40	766 210 028	100%	100%	24	647 058 868	60%	84%



La revue de l'ensemble des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

Manquements d'ordre général sur les : AOO

- ❖ Non-respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 29/09/2022 ; Date attribution provisoire : 19/10/2022)
- ❖ Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ❖ La fourniture des documents administratifs exigés à la signature des marchés se limite au quitus fiscal et au Ninea en violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP ;
- ❖ La preuve de la réception effective des lettres de notification de rejet des candidats non retenus n'est pas toujours matérialisée ;
- ❖ La CPM donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition avant son adoption par la Commission des Marchés alors qu'elle doit se prononcer simultanément sur le PV d'attribution provisoire et le rapport d'analyse en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 sur les Cellules. En outre, la CPM n'est pas saisie et ne donne pas son avis sur les projets de contrats en violation des dispositions de l'article précité ;
- ❖ La date de signature du contrat n'est pas mentionnée dans les actes d'engagement et dans la plupart des pages de garde des marchés où seule la date d'approbation y est uniquement mentionnée ;
- ❖ L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- ❖ Les réceptions provisoires des marchés de travaux ne sont pas matérialisées et se limitent à la production d'un PV de réception technique non contradictoire signé uniquement par les membres de la Commission de réception de la DGPU ;

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ❖ Les offres sont acceptées pour l'examen détaillé alors qu'elles ne sont pas conformes. Les quantités facturées sont différentes de celles figurant sur le bordereau descriptif du dossier de consultation. Pour le marché d'achat de matériel de sécurité et équipements de protection individuel attribué à ZENITH CONSULTING pour un montant de **19 653 000 F CFA**, les quantités de la majorité des items sont doublées et trois autres items y ont été ajoutés avec une incidence financière supplémentaire de plus de la moitié de l'offre du titulaire soit **9 826 500 F CFA**. Quant au marché relatif au verdissement du Pôle Urbain attribué à **MM WORK** pour un montant de **27 840 000 F CFA**, les items Location chaises VIP et Restauration des participants ont été augmentés de 50 unités chacun avec une incidence financière globale de **2 825 000 F CFA** ;
- ❖ Les réceptions effectuées pour le compte du marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau attribué à **TRAZAR SUARL** pour un montant de **21 476 000 F CFA** ne sont pas conformes à la réglementation. La facture payée se chiffre à **19 986 840 F CFA** alors que le PV de réception est établi pour le montant total du contrat soit **21 476 000 F CFA** et avec des prix unitaires des articles différents de ceux figurant sur la facture effectivement payée.

Manquement d'ordre général sur les DRPS

- ❖ La revue de la CPM n'est matérialisée sur aucun des documents de passation.

Sous réserves des manquements exposés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Experte
Quai

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives :

- ❖ D'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Créée par le décret n° 2014-23 du 09 janvier 2014, la Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) est rattachée à la Présidence de la République du Sénégal et a pour missions :

- ❖ D'assister le Président de la République dans la définition de la Politique d'Aménagement et de Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- ❖ De coordonner la mise en œuvre de la Politique définie par le Président de la République en la matière.

La DGPU comprend deux Organes que sont le Conseil d'Orientation et le Délégué Général.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par une Décision n°0001/DGPU du 03 janvier 2022 portant nomination de la Commission des Marchés de la DGPU pour l'exercice 2022 conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son Arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires et suppléants est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP.

La Décision a été transmise pour avis à la DCMP par Lettre n°0028/PR/DGPU/SG/CPM du 24 janvier 2022 déchargée le 26 janvier 2022 par la DCMP

Elle a été transmise à l'ARMP par Lettre n°0028/PR/DGPU/SG/CPM du 24 janvier 2022 déchargée le 26 janvier 2022 par l'ARMP.

L'ANO favorable de la DCMP sur la CM a été matérialisée par lettre n°00460/MFB/DCMP/DSI/BGSI/93 du 28 janvier 2022 sous réserve que les représentants de la Tutelle et du Contrôle financier soient pas nommément cités.

Une décision n°0622/PR/DGPU/SG du 17 mai 2022 portant modification de la Décision n°0001 du 03 janvier 2022 portant nomination des membres de la CM de la DGPU gestion 2022 a été produite.

La décision modifiée a été retransmise à la DCMP par courrier n°0622/PR/DGPU/SG/CPM du 17/05/2022 reçue à la DCMP le 19 mai 2022 et par courrier n° 0623/PR/DGPU/SG/CPM du 17 mai 2022 à l'ARMP.

La DCMP a donné son ANO favorable sur la modification de la composition de la CM par lettre n°002453/MFB/DCMP/DSI/BGSI/51 du 30 mai 2022.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La CPM de la DGPU a été mise en place par Décision du 15 novembre 2016 portant Composition de la CPM de la DGPU complétée par la Décision n°0012/DGPU/SG du 03 janvier 2020 portant nomination du Chef de la CPM

3.1.4 Personne responsable du marché

Aucune décision initiale et modificative sur les PRM en application des dispositions des articles 27 et 28 du CMP n'est produite et versée au dossier ;

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.
- Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de même que le rapport annuel au titre de la gestion 2022 ont été établis et mis à notre disposition.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction du Contrôle des Marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM de la DGPU a été publiée le 01 décembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - La DGPU a publié son AGPM 2022 au quotidien « le soleil » du 14 janvier 2022.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

- ❖ L'archivage des dossiers est conforme pour l'essentiel au manuel de classement. Toutefois, les liasses relatives à l'exécution financière ne sont toujours exhaustives.

Dysfonctionnements

- ❖ Les actes de nomination des deux PRM ne sont pas produits et versés au dossier en violation des dispositions des articles **27 et 28 du CMP** ;
- ❖ Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ont été transmis le 26 janvier 2022 à la DCMP et à l'ARMP en violation des dispositions de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 qui fixe la date limite de transmission au 05 janvier de l'année.
- ❖ Les Représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas nommément cités dans les actes de mise en place de la Commission des Marchés ;
- ❖ Les convocations des membres de la CM aux séances d'ouverture des plis et d'attribution provisoire ne sont pas déchargées par leur destinataire entraînant une limitation quant à la vérification du respect des dispositions de **l'article 39 du CMP** ;
- ❖ Les lettres de transmission des rapports trimestriels à l'ARMP ne sont pas versées au dossier ;
- ❖ Le rapport annuel a été transmis à la DCMP et à l'ARMP à la date du **11 avril 2023** en violation des dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015 qui fixe la date limite de transmission au plus tard le **31 mars 2023**
- ❖ La CPM donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition avant son adoption par la Commission des Marchés alors qu'elle doit se prononcer simultanément sur le PV d'attribution provisoire et le rapport d'analyse en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 sur les Cellules. De plus, la CPM n'est pas saisie et ne donne pas son avis sur les projets de contrats en violation des dispositions de l'article précité qui stipule, entre autres, qu'« A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes : • **L'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la Direction chargé du contrôle a priori** ». Enfin, la revue des marchés passés par DRPS n'est pas matérialisée sur aucun des documents de passation.

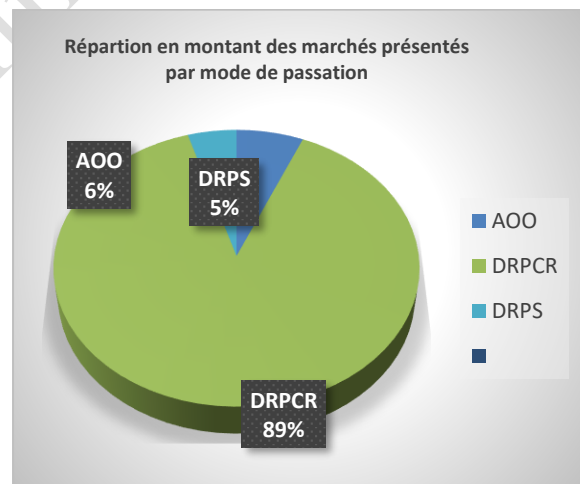
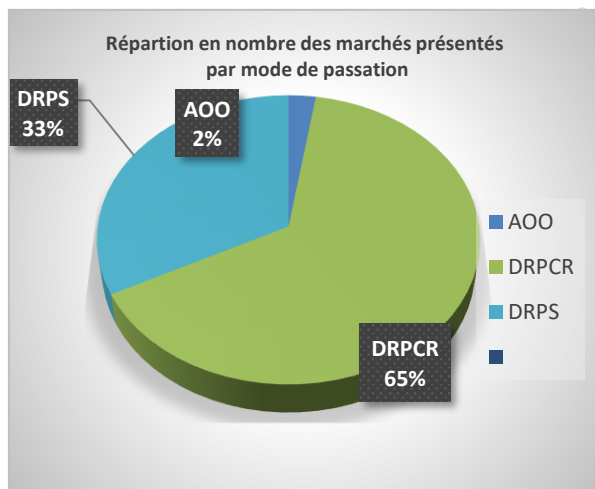
- ❖ L'archivage des dossiers est conforme pour l'essentiel au manuel de classement. Toutefois, les liasses relatives à l'exécution financière ne sont toujours exhaustives.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passatio n	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montan t	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	1	49 373 721	3%	6%	1	49 373 721	100%	100%
DRPCR	26	680 930 682	65%	89%	18	577 539 722	69%	85%
DRPS	13	35 905 625	33%	5%	5	20 145 425	38%	56%
Total	40	766 210 028	100%	100%	24	647 058 868	60%	84%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux **Agences et Autres Organismes** sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)
(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	5 000 à 49 999	50 000 à 99 999
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	3 000 à 29 999	30 000 à 59 999
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	5 000 à 29 999	30 000 à 59 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables **Aux Agences et Autres Organismes** sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	400 000	
Fournitures	250 000	
Services & Prestations intellectuelles	200 000	

Commentaire :

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas passé de marchés par AOO supérieurs aux seuils de revue de la DCMP au cours de la gestion 2022.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas passé de marchés par appel d'offres ouverts inférieurs aux seuils de la DCMP sur la gestion 2022.

3.2.3. 3 Marchés supérieurs au Seuil DCMP ou marchés de clientèle ou à commandes

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) a passé par AOO un (01) marché de clientèle relatif à la Sélection de Compagnies d'Assurances pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots attribués respectivement à :

LOT1 : Assurance maladie du Personnel de la DGPU attribué à ASKIA ASSURANCES pour 47 705 738 F CFA

LOT2 : Assurance Globale Dommages de la DGPU attribué à NSIA ASSURANCES pour 1 112 483 F CFA

LOT3 : Assurance Responsabilité Civile Chef d'Entreprise attribué à PREVOYANCE ASSURANCES pour 555 500 F CFA

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO soumis à la revue de la DCMP	1	49 373 721	1	49 373 721	100%	100%
Total	1	49 373 721	1	49 373 721	100%	100%

Dysfonctionnements

- ❖ Non-respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 29/09/2022 ; Date attribution provisoire : 19/10/2022)
- ❖ Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas passé de marché par Demande de Renseignement et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) sur la gestion 2022.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

La population et l'échantillon des marchés passés par DRPCR sont présentés comme suit :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPCR	26	680 930 682	18	577 539 722	69%	85%
Total	26	680 930 682	18	577 539 722	69%	85%

Les DRPCR examinées, au nombre de dix-huit (18), sont récapitulées dans le tableau suivant :



Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose - DGPU
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés –
Gestion 2022 – Version finale

DETAIL DES DRPCR EXAMINEES				
Nbre	Numéro d'Identification	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	S_DGPU_008	NETTOIEMENT DES LOCAUX	SENEGAL OPTION PROPRE	27 999 984
2	F_DGPU_007	ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	MAHIBOU PRESTATIONS	28 985 207
3	S_DGPU_024	ENTRETIEN ET MAINTENANCE PLANTATIONS	SENOTECH EQUIPEMENT	24 957 000
4	T_DGPU_25	TRAVAUX DE PAVAGE ALLEES CICAD	ETS BATIMEX	47 158 700
5	S_DGPU_009	ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES	AMSATA DIOP	19 600 083
6	T_DGPU_026	DESHERBAGE DE DECAPAGE ET DESENCC	SARR BUSINESS TRADING	47 078 639
7	F_DGPU_003	ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU	TRAZAR SUARL	21 476 000
8	S_DGPU_032	ORGANISATION D'UN ATELIERS HARMONISATION ET DE VALIDATION DU PSD	SAXAAYA TRADING	18 715 000
9	F_DGPU_031	ACQUISITION DE PLANTES ET GABIONS	2M CORPORATION	19 890 000
10	T_DGPU_030	TRAVAUX DE PAVAGE DEVANT SPHERES MINISTERIELLES	INTER NEGOCE	48 852 000
11	T_DGPU_037	TRAVAUX HIVERNAUX PUD	SENEGAL SALUBRITE SELLAL	39 996 100
12	S_DGPU_029	ORGANISATION DE LA JOURNEES DE VERDISSEMENT DU POLE URBAIN	MM WORK	27 840 000
13	T_DGPU_035	TRAVAUX PREHIVERNAUX	MD BUSSINESS	47 023 000
14	F_DGPU_004	ACHAT DE MATERIEL DE SECURITE ET EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL	ZENITH CONSULTING	19 653 000
15	T_DGPU_028	TRAVAUX DE VOIRIE D'ACCES A L'USINE ARCD DU PUD	BATINERGY	49 941 269
16	F_DGPU_034	CONCEPTION, FOURNITURE ET INSTALLATION DE PANNEAUX LUMINEUX DES 4 ARRONDISSEMENT	K A S ENTREPRISE	29 999 140
17	T_DGPU_042	DESHERBAGE DESENCOMBREMENT ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES EMPRISES DES VRD AXES 70 M	KORIFA SUARL	48 380 000
18	F_DGPU_006	ACHAT IMPRIMES ET REGISTRES	ETS AMIDIS	9 994 600
TOTAL				577 539 722

Dispositions particulières

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux Agences et Autres Organismes lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition restreinte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués pour les DRPCR.

Dysfonctionnements

Constats d'ordre général

- ❖ La fourniture des documents administratifs exigés à la signature des marchés se limite au quitus fiscal et au Ninea en violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP ;
- ❖ La preuve de la réception effective des lettres de notification de rejet des candidats non retenus n'est pas toujours matérialisée ;
- ❖ La CPM donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition avant son adoption par la Commission des Marchés alors qu'elle doit se prononcer simultanément sur le PV d'attribution provisoire et le rapport d'analyse en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 sur les Cellules. En outre, la CPM n'est pas saisie et ne donne pas son avis sur les projets de contrats en violation des dispositions de l'article précité ;
- ❖ La date de signature du contrat n'est pas mentionnée dans les actes d'engagement et dans la plupart des pages de garde des marchés où seule la date d'approbation y est uniquement mentionnée ;
- ❖ L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ;
- ❖ Les réceptions provisoires des marchés de travaux ne sont pas matérialisées et se limitent à la production d'un PV de réception technique non contradictoire signé uniquement par les membres de la Commission de réception de la DGPU ;

Constats d'ordre spécifique

- ❖ Les offres sont acceptées pour l'examen détaillé alors qu'elles ne sont pas conformes. Les quantités facturées sont différentes de celles figurant sur le bordereau descriptif du dossier de consultation. Pour le marché d'achat de matériel de sécurité et équipement de protection individuel attribué à ZENITH CONSULTING pour un montant de **19 653 000 F CFA**, les

quantités de la majorité des items sont doublées et trois autres items y ont été ajoutés avec une incidence financière supplémentaire de plus de la moitié de l'offre du titulaire soit **9 826 500 F CFA**. Quant au marché relatif au verdissement du Pôle Urbain attribué à **MM WORK** pour un montant de **27 840 000 F CFA**, les items Location chaises VIP et Restauration des participants ont été augmentés de 50 unités chacun avec une incidence financière globale de **2 825 000 F CFA** ;

- ❖ Les réceptions effectuées pour le compte du marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau attribué à **TRAZAR SUARL** pour un montant de **21 476 000 F CFA** ne sont pas conformes à la réglementation. La facture payée se chiffre à **19 986 840 F CFA** alors que le PV de réception est établi pour le montant total du contrat soit **21 476 000 F CFA** et avec des prix unitaires des articles différents de ceux figurant sur la facture effectivement payée.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✗ La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas passé de marché par entente directe sur la gestion 2022.

3.2.9 Avenants

- ✗ La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) n'a pas signé d'avenant sur la gestion 2022.

3.2.10 Marchés conclus par DRP simple

Les marchés conclus par DRPS se présentent comme suit :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
DRPS	13	35 905 625	5	20 145 425	38%	56%
Total	13	35 905 625	5	20 145 425	38%	56%

Constats d'ordre général

- ❖ La revue de la CPM n'est matérialisée sur aucun des documents de passation.

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

- ✗ Nous n'avons pas relevé de fractionnements de marchés.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés n'ont pas fait l'objet de recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ou d'un recours contentieux auprès du CRD.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

☞ Les marchés examinés ont été exécutés et réglés pour solde ou en partie.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant **44%** en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :



LISTE DES MARCHES EXAMINES AUDIT PHYSIQUE- ANNEE 2022					
NUMERO D'ORDRE	NUMERO DU MARCHÉ	INTITULES	TYPE DE MARCHES	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
1	F_DGPU_007	ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	Fournitures	MAHIBOU PRESTATIONS	28 985 207
2	F_DGPU_003	ACHAT DE MOBILIERS DE BUREAU	Fournitures	TRAZAR SUARL	19 986 840
3	F_DGPU 004	ACHAT DE MATERIEL DE SECURITE ET EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL	Fournitures	ZENITH CONSULTING	19 653 000
4	S_DGPU_009	ENTRETIENS ET REPARATIONS VEHICULES	Services	AMSATA DIOP	19 600 083
5	S_DGPU_032	ORGANISATION D'UN ATELIERS HARMONISATION ET DE VALIDATION DU PSD	Services	SAXAAYA TRADING	18 715 000
6	T_DGPU_25	TRAVAUX DE PAVAGE ALLEES CICAD	Travaux	ETS BATIMEX	47 158 700
7	T_DGPU_030	TRAVAUX DE PAVAGE DEVANT SPHERES MINISTERIELLES	Travaux	INTER NEGOCE	48 852 000
8	T_DGPU_028	TRAVAUX DE VOIRIE D'ACCES A L'USINE ARCD DU PUD	Travaux	BATINERGY	49 941 269
	Nombre de marchés sélectionnés (a)				8
	Nombre de marchés examinés (b)				18
	Pourcentage (a)/(b)				44%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats



Achat de Mobiliers de bureau : Chaises visiteurs et Canapé 3 places en multi couleurs



Achat de Mobiliers de bureau : Fauteuil dossier haut et Table de conférence

Les marchés ont été, pour l'essentiel, exécutés conformément aux dispositions des documents contractuels. Toutefois, les PV de réception contresignés par les Représentants des Titulaires ne sont pas produits à la fin de la plupart des marchés de travaux. En outre les réceptions effectuées pour le compte du marché d'achat de mobiliers de bureau ne sont pas conformes à la réglementation.

4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

- **Cellule de passation des marchés**

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais
❖ Non production des actes de nomination des deux PRM en violation des dispositions des articles 27 et 28 du CMP ;	La DGPU doit acter la désignation des PRM pour se conformer aux articles 27 et 28 du CMP et éviter de ce fait que les marchés soient signés par des personnes non habilitées avec comme conséquence leur nullité absolue.	⊙ DG ⊙ CPM	Immédiat
❖ Retard dans la transmission des actes de nomination des membres de la CM (26/01/2022 alors que date limite fixée au 05 janvier 2022) en violation des dispositions de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015.			
❖ Représentants de la Tutelle et du Contrôle Financier ne sont pas nommément cités dans les actes de mise en place de la Commission des Marchés ;			
❖ Convocations des membres de la CM aux séances d'ouverture des plis et d'attribution provisoire non déchargées par leur destinataire entraînant une limitation quant à la vérification du respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;	La DGPU devra veiller au respect des dispositions de l'Arrêté n°864 du 22.01.2015 sur les CM.	⊙ DG ⊙ PRM ⊙ CPM	Prochaine Gestion Immédiat

	❖ Lettres de transmission des rapports trimestriels à l'ARMP ne sont pas versées au dossier ; ❖ Retard dans la transmission du rapport annuel (11/04/2023 tandis que date limite fixée au 31/03/2023 en violation des dispositions de l'Arrêté n°00865 du 22.01.2015. ❖ Revue de la CPM non matérialisée sur les étapes de la procédure de passation en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 sur les Cellules. En outre, la revue des marchés passés par DRPS n'est pas matérialisée sur aucun des documents de passation. ❖ L'archivage des dossiers est conforme pour l'essentiel au manuel de classement. Toutefois, les liasses relatives à l'exécution financière ne sont toujours exhaustives.	La CPM de la DGPU doit veiller au respect des attributions qui lui sont confiées par les dispositions de l'Arrêté n°0865 sur les Cellules.	CPM	Immédiat Prochaine Gestion
--	---	---	---------------------------	--

Constats sur la passation des marchés

I. Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais



Constats d'ordre spécifique sur l'AOO relatif à la Sélection de Compagnies d'Assurances pour la couverture des risques de la DGPU en trois lots attribués respectivement à : ❖ LOT1 : Assurance maladie du Personnel de la DGPU attribué à ASKIA ASSURANCES pour 47 705 738 F CFA ❖ LOT2 : Assurance Globale Dommages de la DGPU attribué à NSIA ASSURANCES pour 1 112 483 F CFA ❖ LOT3 : Assurance Responsabilité Civile Chef d'Entreprise attribué à PREVOYANCE ASSURANCES pour 555 500 ➔ Non-respect du délai de 15 jours imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (Date ouverture des plis : 29/09/2022 ; Date attribution provisoire : 19/10/2022) ➔ Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.	La CM doit veiller au respecter du délai de 15 jours qui lui imparti après l'ouverture des plis pour proposer l'attribution provisoire. La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	PRM CM CPM CPM	Immédiat Immédiat
--	--	--	---

II. Sur les DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	Constats d'ordre général ❖ La fourniture des documents administratifs exigés à la signature des marchés se limite au quitus fiscal et au ninea en violation des dispositions des articles 43 et 44 CMP ; ❖ La preuve de la réception effective des lettres de notification de rejet des candidats non retenus n'est pas toujours matérialisée ; ❖ La CPM donne son avis sur le rapport d'analyse et de proposition avant son adoption par la Commission des Marchés alors qu'elle doit se prononcer simultanément sur le PV d'attribution provisoire et le rapport d'analyse en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 sur les Cellules. En outre, la CPM n'est pas saisie et ne donne pas son avis sur les projets de contrats en violation des dispositions de l'article précité :	La DGPU doit respecter les dispositions des articles 43, 44 du CMP et celles des Arrêtés 865 du 22.01.2015 sur les CPM et l'Arrêté 107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation	⊙ PRM ⊙ CPM ⊙ Audit Interne	⊙ Immédiat

	❖ L'attribution du marché n'a pas été publiée sur le site de la DCMP en précisant la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché ; ❖ La date de signature du contrat n'est pas mentionnée dans les actes d'engagement et dans la plupart des pages de garde des marchés où seule la date d'approbation y est uniquement mentionnée ; ❖ Les réceptions provisoires des marchés de travaux ne sont pas matérialisées et se limitent à la production d'un PV de réception technique non contradictoire signé uniquement par les membres de la Commission de réception de la DGPU ;	La DGPU doit veiller à matérialiser les dates de souscription sur les actes d'engagement et s'assurer que leur concordance avec celles mentionnées dans les pages de garde pour faciliter les vérifications qui s'y attachent. La DGPU doit veiller à la matérialisation de la réception par un PV dument établi et signé par les personnes habilitées pour une prise en charge effective	⊙ DG ; ⊙ PRM ; ⊙ CPM. ⊙ ACP ; ⊙ PRM ; ⊙ CPM ; ⊙ Com. Récept. ⊙ Audit Interne	Immédiat Immédiat
--	--	---	---	---------------------------------

2	Constats d'ordre spécifique ❖ Les offres sont acceptées pour l'examen détaillé alors qu'elles ne sont pas conformes. Les quantités facturées sont différentes de celles figurant sur le bordereau descriptif du dossier de consultation. Pour le marché d'achat de matériel de sécurité et équipement de protection individuel attribué à ZENITH CONSULTING pour un montant de 19 653 000 F CFA, les quantités de la majorité des items sont doublées et trois autres items y ont été ajoutés avec une incidence financière supplémentaire de plus de la moitié de l'offre du titulaire soit 9 826 500 F CFA. Quant au marché relatif au verdissement du Pôle Urbain attribué à MM WORK pour un montant de 27 840 000 F CFA, les items Location chaises VIP et Restauration des participants ont été augmentés de 50 unités chacun avec une incidence financière globale de 2 825 000 F CFA ; Les réceptions effectuées pour le compte du marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau attribué à TRAZAR SUARL pour un montant de 21 476 000 F CFA ne sont pas conformes à la réglementation. La facture payée se chiffre à 19 986 840 F CFA alors que le PV de réception est établi pour le montant total du contrat soit 21 476 000 F CFA et avec des prix unitaires des articles différents de ceux figurant sur la facture effectivement payée.	La DGPU doit veiller au respect strict du bordereau des quantités de la part des soumissionnaires pour éviter des disparités dans les offres et écarter toute offre non conforme dans la phase de leur évaluation. La DGPU doit veiller à la matérialisation de la réception par un PV dûment établi et signé par les personnes habilitées pour une prise en charge effective conformément à la Réglementation	⊙ PRM ; ⊙ CM ; ⊙ CT ; ⊙ CPM ⊙ Audit Interne ⊙ PRM ; ⊙ ACP; ⊙ Com. Récep. ; ⊙ CPM ⊙ Audit Interne	⊙ Immédiat ⊙ Immédiat
----------	---	--	--	-------------------------------------

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE	NIVEAU D'APPLICATION
Délais de procédures anormalement longs pour les DRPS	Veiller à diligenter les procédures de marché de façon à éviter des délais anormalement longs	PRM/CPM	Appliqué
DRPS non inscrit au PPM	Veiller inscrire tous les marchés hors champ de l'article 76.2	CPM	Appliqué
Les dossiers de DRP ne déclinent aucune exigence de qualifications des candidats invités ni aucun critère de conformité des offres	Veiller exiger un minimum de qualification des candidats invités et de critère de conformité des offres dans les dossiers de DRP	PRM/CPM	Appliqué
Critères imprécis pour pouvoir évaluer et comparer les offres	Veiller à préciser les critères de conformités (conditionnement, dimension, qualité...) afin de pouvoir évaluer et comparer en toute cohérence	PRM	Appliqué
Défaut de preuve de publication des résultats sur le site des MP	Veiller à la publication des résultats conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP	PRM/CPM	Non appliqué
Opérations de régularisation dans la passation	Veiller à s'interdire toute opération de régularisation des marchés	PRM/CPM	Appliqué
Cumul de tâches incompatibles	Veiller à dissocier les tâches dévolues à chaque entité actrice de la passation	AC	Appliqué

Les accusés de réception des correspondances avec les candidats ne sont pas datés.	Veiller à faire dater les accusés de réception des correspondances avec les candidats	PRM	Partiellement appliqué
Dans une DRPCR, 05 candidats ont été invités, 04 ont répondu.	Veiller à faire à vous assurer que vos invités sont intéressés par la procédure et ont la capacité de l'exécuter.	PRM	Appliqué
Non nivellement des informations pour tous les candidats (budget annoncé au point 8 des TDR et 2 candidats spécialistes avérés en passation de marché ont coté au-delà du budget.	Veiller à donner des informations uniformément à tous les candidats invités.	PRM	Appliqué
Réception d'offres de DRPS avec des dates différentes	Veiller à uniformiser les dates de réception des offres dans les DRPS pour plus de transparence dans la passation	PRM	Appliqué
Absence de matérialisation des modalités de l'invitation dans les DRPS	Veiller à matérialiser les modalités de l'invitation dans les DRPS pour plus de transparence dans la gestion des DRPS	PRM	Appliqué

Mise à l'écart de la CPM dans les DRPS	Veiller à impliquer le CPM dans la gestion des DRPS.	PRM	Non Appliqué
Non soumission des propositions d'attribution à la revue de la CPM	Veiller à soumettre la revue de la CPM tous documents relatifs aux marchés.	PRM	Mal Appliqué

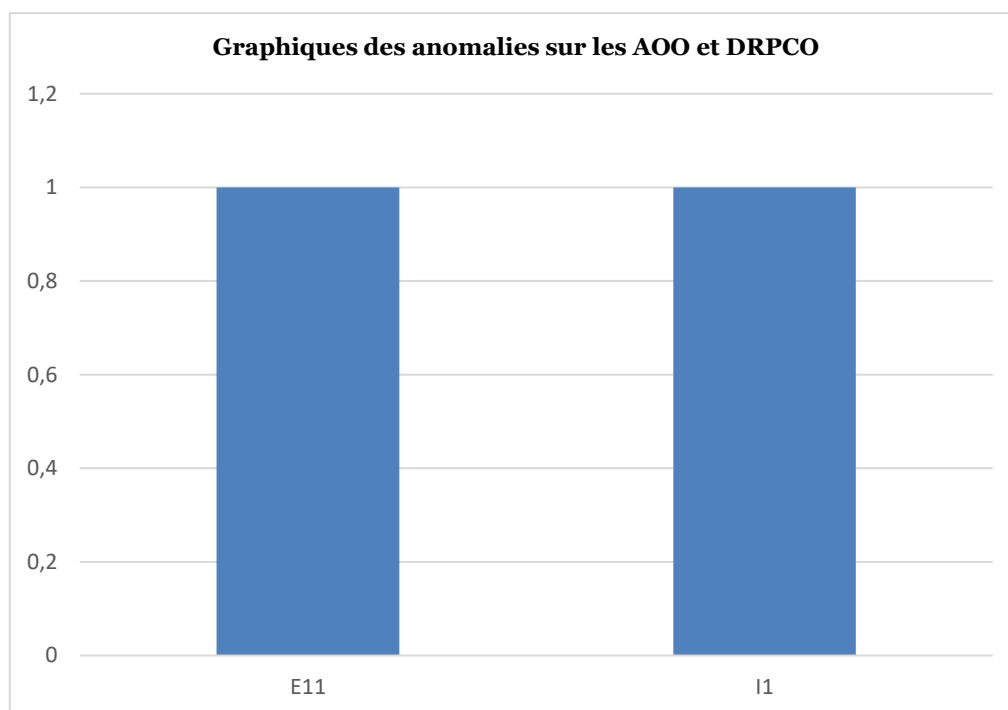
A notre avis, les recommandations de la mission antérieure ont été majoritairement respectées.

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies du marché passé par AOO et DRPCO se présentent comme suit :

MODES	Anomalies	E11	I1
	Marchés		
AOO Sélection de Compagn ies d'Assuran ces pour la Couvertur es des Risques de la DGPU en trois (03) lots immatric ulé sous le numéroS0 652/23- DK	Lot 1 : Assurance Maladie du Personnel de la DGPU		
	Lot 2 : Assurance Globale Dommages de la DGPU	1	1
	Lot 3 : Assurance Responsabilité Civile Chef d'Entreprise		
Total		1	1

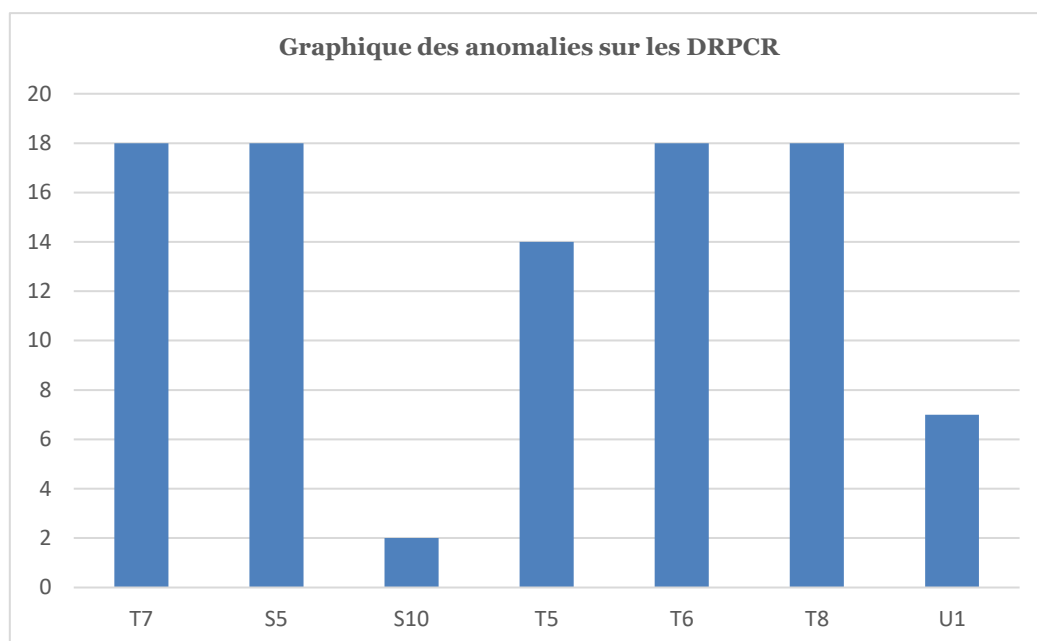


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

INTITULES		ANOMALIES						
Objet du Marché	Titulaire	T7	S5	S10	T5	T6	T8	U1
Nettoyement des Locaux	Sénégal Option propre	1	1		1	1	1	
Achat de Cons. Informatiques	Mahahibou Prestations	1	1		1	1	1	
Entretien et Maintenance des Plantations	Senotech Equipement	1	1		1	1	1	
Travaux de pavage Allées	Ets Batimex	1	1		1	1	1	1
Entretien et rép. Des véhicules	Amsata DIOP	1	1		1	1	1	
Travaux de Désherb., de Décap. Et de Achat de mobiliers de bureau	Sarr Business Trading	1	1		1	1	1	1
Orga. d'un atelier d'harmon. Et de valid. Du PSD	Trazar Suarl	1	1			1	1	1
Acquisition de plantes et gabions	Saxaaya Trading	1	1		1	1	1	
Travaux de pavage devant snh. Minist	2 M Corporation	1	1		1	1	1	
Travaux hivernaux PUD	Inter Négoc	1	1		1	1	1	
Travaux hivernaux PUD	SENEGAL Salubrité Sellal	1	1			1	1	1
Orga. De la journée de Travaux Préhivernaux	MM Work	1	1	1		1	1	
Achat de mat. De sécu. Et équip. De protec. Ind.	MD Business	1	1		1	1	1	1
Travaux de voirie d'accès à l'usine	Zenith Consulting	1	1	1	1	1	1	
Concep. Fourn. Et Inst. De pann. Lum. Des 4 Desher. Desenc. Et Trav. D'amen. Des Em pr. Des VRD	Batinergy	1	1		1	1	1	1
ACHES 70 M	K A S Entreprise	1	1			1	1	
Achat Imprimés et Registres	Korifa Suarl	1	1		1	1	1	1
	ETS Amidis	1	1		1	1	1	
TOTAL		18	18	2	14	18	18	7



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2022 Rapport Prévisionnel adressé à la DGPU Réponses DGPU suite à la réception du rapport prévisionnel		
Référence du marché	Observations de l'auditeur	Réponses de la DGPU
ACD N° 8 DGPU/012 : SÉLECTION DE COMPAGNIES D'ASSURANCES POUR LA COUVERTURE DES RISQUES DE LA DGPU EN TROIS (03) LOTS : - Assurance Maladie du Personnel de la DGPU attribué à ASKIA ASSURANCES pour un montant de 47 305 738 F CFA - Assurance Global Damage de la DGPU attribué à NSIA ASSURANCES pour un montant de 1 112 483 F CFA - Assurance Responsabilité civile Chef d'Entrepris attribué à PREVOYANCE ASSURANCES pour un montant de 555 500 F CFA	1. Absence de registre de présence des soumissionnaires aux séances d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 67.3 du CMAP ; 2. Non transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMAP 3. Non-respect du délai de 15 jours imparti à la commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire (date ouverture des plis : 29/09/2021 ; Date d'attribution provisoire : 19/10/2022) 4. Absence de justification de la publication de l'attribution définitive sur le portail.	La présence des soumissionnaires est matérialisée sur la feuille de présence dont copie en attaché. Également, les représentants des soumissionnaires ont accusé réception du PV sur cette même feuille de présence (voir en attaché) La publication de l'attribution définitive sur le portail n'a pu être assurée. Cela nécessite que toute la procédure soit déroulée dans le Sygnap. Or, le Sygnap ne fonctionne qu'avec une feuille intervenue qui ne permet pas un enregistrement correct des procédures de marchés. Ce problème a été porté au niveau de l'organe de contrôle a priori (DCMAP)

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Toutes les observations initiales sont maintenues dans le rapport définitif à l'exception des deux points suivants :

- ❖ Absence de registre de présence des soumissionnaires aux séances d'ouverture des plis en violation des dispositions de l'article 67.3 du CMP ;
- ❖ Non transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires en violation des dispositions de l'article 67.4 du CMP.

Les réponses et justificatifs apportés sur ces deux observations ayant été jugées pour l'essentiel acceptables. Par conséquent, elles sont supprimées du rapport définitif.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, La Délégation Générale à la Promotion des Pôles Urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU) a réalisé un chiffre d'affaires de **240 000 F CFA** sur les ventes des cahiers de charges. La quote-part de **120 000 FCFA** de l'ARMP sur ces recettes n'avait pas été reversée à l'ARMP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		D12	Absence de registre de présence des soumissionnaires aux séances d'ouverture des plis
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM
		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E12	Mainlevées de caution de soumission non matérialisées
F		F1	Non publication de l'attribution provisoire

	Publication de l'attribution provisoire	F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		L5	Non-respect des conditions de paiement
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P3	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P4	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
		P5	Le dossier de consultation ne renseigne pas sur les exigences de qualification minimale des candidats
		P6	Les délais d'exécution ne sont pas précisés dans le cahier des charges
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		S9	

T		S10	Les offres ne sont pas datées ou datées avant ou après l'ouverture des plis Les offres ne sont conformes aux spécifications du cahier des charges
	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7 T8 T9	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée La revue de la CPM n'est pas matérialisée sur toutes les étapes Absence de PV de négociation pour les marchés de PI
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation